



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

DATE	ÉVÈNEMENT - R6f, JPD / CCG / LL
LE 16 AVRIL 2025	
N° d'enregistrement AM / 2025 / 133	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Portant organisation de l'évènement « Trail Trophée des Joëlettes 2025 » - Règlementation du stationnement et de la circulation - Ouverture d'un débit de boisson temporaire - Association « Trail pour Tous » - dimanche 11 mai 2025

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation. 
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
LE 16 AVR. 2025	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le 16 AVR. 2025	Le 16 AVR. 2025 signature	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 17 janvier 2025 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « hiver – printemps 2025 »,  
Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,  
Vu l'arrêté municipal n°AM\_2022\_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue Saint-Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,*

*Considérant le plan Vigipirate actuellement en vigueur,  
Considérant l'organisation de l'évènement « Trail Trophée des Joëlettes 2025 »,  
Considérant que ce dernier est organisé par Monsieur Jérôme FOUFFE, Président de l'Association « Trail pour Tous »,  
Considérant que cette manifestation se déroule le dimanche 11 mai 2025,  
Considérant les sites retenus et le parcours de cet évènement,  
Considérant l'autorisation favorable de la Direction Environnement et Gestion des Risques et notamment le service des Parcs Naturels Départementaux,  
Considérant qu'à ce jour, l'organisateur n'a pas reçu l'autorisation préfectorale concernant la D535 – route des Chappes,  
Considérant que l'autorisation municipale est accordée sous réserve des autorisations préfectorales,  
Considérant les suspensions de terrasses notifiées aux restaurateurs de « l'Auberge du Vieux Village » et du « Bistrot du Village » liées à l'organisation de cet évènement,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'évènement « Trail Trophée des Joëlettes 2025 » organisé par Monsieur Jérôme FOUFFE, Président de l'Association « Trail pour Tous », aura lieu le dimanche 11 mai 2025 de 07h00 à 17h00 au sein de la commune de Biot.

### ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire et permettre aux organisateurs et prestataires d'intervenir en toute sécurité, ces derniers sont autorisés à exploiter les différents sites le samedi 10 et le dimanche 11 mai

2025 de 07h00 à 18h00.

AR Prefecture

006-210600185-20250416-AM\_2025 Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2025/133– Page 1/4  
Reçu le 16/04/2025

### **ARTICLE 3**

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords des sites seront réglementés.

### **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules et des deux roues sera interdit sur tous les emplacements réglementés dans le village, depuis l'entrée de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la place des Arcades du samedi 10 mai 2025, 12h00, au dimanche 11 mai 2025, 12h00.

Le stationnement sera également interdit sur tous les emplacements réglementés du haut de la calade Saint-Roch à l'intersection du chemin des Roses du samedi 10 mai 2025, 12h00, au dimanche 11 mai 2025, 12h00.

Une autorisation de stationnement temporaire pour un véhicule est octroyée à l'Association « Trail pour Tous » sur l'emplacement « arrêt minute » rue Saint Sébastien, le long du magasin VIVAL.

### **ARTICLE 5**

La circulation sera interdite dans le village de la rue Saint-Sébastien jusqu'à la place des Arcades le dimanche 11 mai 2025 de 07h00 à 13h00.

La circulation sera également interdite dans la calade Saint-Roch ainsi que dans la Calade des Bâchettes (partie basse de la Calade du cimetière au complexe sportif Pierre Operto) de 07h00 à 13h00.

### **ARTICLE 6**

Les bornes situées à l'entrée du village seront actives en mode « STRICT » le dimanche 11 mai 2025 de 07h00 à 13h00.

Seuls les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurités seront autorisés à pénétrer au sein du village durant cette période.

### **ARTICLE 7**

Les parkings ci-dessous seront réglementés de la façon suivante :

- Parking du complexe sportif Pierre Operto fermé et réservé pour l'Association « Trail pour Tous » : du samedi 10 mai 2025, 07h00, au dimanche 11 mai 2025, 17h00.
- Les parkings Magro, Bagneux et la Beaume seront réservés aux participants le dimanche 11 mai 2025 de 07h00 à 17h00.

### **ARTICLE 8**

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 9**

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 07 jours avant l'événement.

### **ARTICLE 10**

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

### **ARTICLE 11**

Une autorisation dérogatoire temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou de distribution de boissons alcoolisées dans un stade est délivrée à Monsieur Jérôme FOUFFE dans le cadre du « Trail Trophée des Joëlettes 2025 » pour le compte de l'Association "Trail pour Tous" le dimanche 11 mai 2025 de 07h00 à 17h00, dans l'enceinte du complexe sportif Pierre Operto situé chemin des Combes à Biot.

### **ARTICLE 12**

Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons.

Les personnes ayant reçu une autorisation d'exploitation de débits de boissons pour la manifestation sont responsables de la consommation de leurs clients.

AR

Elles devront veiller au bon usage de leurs produits et alerter la Police Municipale de tout comportement suspect.

Préfecture  
Mairie de Biot

006-210600185-20250416-AM\_2025\_133-AR  
Reçu le 16/04/2025

Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2025/133 – Page 2/4

### **ARTICLE 13**

Cette autorisation d'ouverture d'un débit de boisson est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la première de l'année 2025.

### **ARTICLE 14**

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

#### **Groupe 1 : boissons sans alcool**

*Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

#### **Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels**

*Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

### **ARTICLE 15**

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 16**

Afin de permettre le bon déroulement de cet événement, il convient de restreindre les terrasses extérieures de l'établissement « l'Auberge du Vieux Village » et « le Bistrot du Village », l'occupation du domaine public liée à l'utilisation des terrasses sera suspendue le dimanche 11 mai 2025, de 07h00 à 12h00.

L'espace devra être libre de tout mobilier. Aucun stockage sur l'espace public ne sera toléré.

### **ARTICLE 17**

Le dimanche 11 mai 2025, les livraisons seront autorisées, uniquement de 07h00 à 08h00, et ce, devant l'entrée du village.

### **ARTICLE 18**

Dans le cadre du Plan Vigipirate aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur l'ensemble du parcours devront être de nature transparente.

### **ARTICLE 19 :**

Dans le cadre du Plan Vigipirate aucun véhicule ne pourra être stationner à proximité immédiate des sites retenus par la manifestation, à l'exception du véhicule autorisé et mentionné à l'article 4.

### **ARTICLE 20**

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

AR Prefecture

006-210600185-20250416-AM\_2025\_133-AR  
Reçu le 16/04/2025

## ARTICLE 21

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le Plan Vigipirate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

## ARTICLE 22

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

## ARTICLE 23

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 24

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'Association « Trail pour Tous », représentée par son Président, Monsieur Jérôme FOUFFE.

## ARTICLE 25

La Directrice Générale des Services, la responsable du service des Sports, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## ARTICLE 26

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du Service des Sports de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur Jérôme FOUFFE, Président de l'Association « Trail pour Tous »

## ARTICLE 27

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 16 avril 2025  
Le Maire  
Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

AR Prefecture

006-210600185-20250416-AM\_2025\_133-AR  
Reçu le 16/04/2025

Ville de Biot

Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2025/133– Page 4/4  
Mairie de Biot - Sophia Antipolis - CS 90339 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - ds@biot.fr